



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du :	Lundi 16 octobre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100 euros**.

INFORMATION REGLEMENTAIRE

La Commission de Céans tient à rappeler le mail transmis à l'ensemble des clubs de la Ligue Méditerranée en date du vendredi 08 septembre 2023 :

Nous vous informons que, à la suite du passage à la dématérialisation pour l'enregistrement des licences, de nombreux bugs informatiques ont été observés.

Il apparaît que lors de certains changements de clubs par voie dématérialisée, lorsqu'aucune validation ligue n'est nécessaire, l'apposition du cachet « MUTATION » ou « MUTATION HORS PERIODE » ne se réalise pas automatiquement.

Dans ce cadre-là, nous demandons à l'ensemble des clubs ayant observé un tel phénomène d'informer dans les meilleurs délais au service licence pour l'apposition des cachets en rappelant le numéro de licence et nom et prénom dudit joueur.

ATTENTION - En cas de réserves d'avant-match, réclamation ou évocation concernant des mutés, la Commission Régionale des Statuts et Règlements considérera comme muté, un joueur ou joueuse ayant changé de club et devant obtenir ledit cachet, quand bien même aucun cachet ne serait apposé sur sa licence.

Nous rappelons également que même dans l'hypothèse de l'exemption d'un cachet mutation, la licence doit détenir un cachet.

La C.R.S.R. considère que l'ensemble des clubs a désormais connaissance du phénomène, et engagera sa responsabilité en cas de non-information auprès du service licence de la Ligue.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

- HYERES F.C. (500102)
- O. MONTELAIS (517389)
- ENT.P. DE MANOSQUE (503076)

Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe de France et GAMBARDELLA (tours régionaux) : feuille de match.

Infraction à l'article 13.1 du règlement de la Coupe de France Féminine : feuille de match.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

COUPE GAMBARDELLA – 27322525 – HYERES F.C. / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU du 07.10.2023.

COUPE GAMBARDELLA – 27322518 – O. MONTELAIS / BOXELAND C. ISLOIS du 07.10.2023.

COUPE DE France FEMININE – 27376862 – ENT.P. DE MANOSQUE / A.S. CANNES du 15.10.2023.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de HYERES F.C. a répondu à la demande d'explications écrites indiquant que leur éducateur a eu un souci avec la tablette, sans pouvoir la fournir.

Que le club de l'O. MONTELAIS a répondu à la demande d'explications écrites indiquant ne pas pouvoir fournir de F.M.I. car ils ne pouvaient pas entrer des joueurs sur celle-ci.

Considérant que le club de l'ENT. P. DE MANOSQUE n'a pas utilisé la feuille de match informatisée (FMI) expliquant ne pas avoir pu entrer une joueuse U16 sur celle-ci.

Attendu que le règlement de ladite compétition précise que : « **Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve** ».

Que la commission estime ainsi que cette explication ne peut être considérée comme recevable et justifier de la non-utilisation de la FMI.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

- HYERES F.C. (500102)

- O. MONTELAIS (517389)

- ENT.P. DE MANOSQUE (503076)

• D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

COUPES NATIONALES – NON-PAIEMENT DES OFFICIELS

G.J. AIX LUYNES UNI. (560798)

F.C.F. MARTIGUES (503044)

- **Infraction à l'article 7 du règlement de la Coupe GAMBARDELLA C.A. – tours régionaux : Règlement financiers.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors des rencontres de Coupe GAMBARDELLA C.A. :

G.J. AIX LUYNES UNI. / ET.S. DE LA CIOTAT du 08.10.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. Florian VIDOU (2546934166) à hauteur de 70€, M. Lyes Hadji KERBA (254509233) à hauteur de 65€ et MME Camille COMBA à hauteur de 65€.

F.C. MARTIGUES / F.C. SEPTEMES CONSOLAT du 08.10.2023 de telle sorte que les Officiels que : M. Joël ETRILLARD (1796231025) à hauteur de 90,52€, M. Mourad DJERROUD (1799621637) à hauteur de 65€, M. Sébastien ARTINIAN (1731052886) à hauteur de 65€ et M. Khalil EL FANNAOUI (1756228903) à hauteur de 38.68€.

Attendu que l'article 7 du Règlement de la compétition précise que : « *Les frais des officiels, y compris le délégué, sont réglés par le club recevant.* »

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour du match par le club recevant en application de l'article précité.

Que le club du G.J. AIX LUYNES UNI. explique que les chèques établis ne correspondaient pas aux montants des feuilles de frais présentés par les officiels le jour de la rencontre.

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES reconnaît dans ses explications écrites avoir commis une erreur en ne réglant pas les Officiels sur place, n'ayant pas préparé les règlements en amont de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit des comptes-clubs, sans majoration, ni amende :

- **G.J. AIX LUYNES UNI. pour la somme totale de 200 €**
- **F.C.F. MONTEUX pour la somme totale de 259.20 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique.

REPORT DE RENCONTRES

REGIONAL 2

La Commission,

Pris connaissance de la qualification des clubs du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE et de l'U.S. MANDELIEU L.N. pour le 6^{ème} tour de la Coupe de France qui se déroulera le dimanche 29 octobre 2023.

Considérant qu'une journée de championnat Régional 2 est également prévue au calendrier à la même date.

En conséquence, la Commission décide du report à une date à fixer ultérieurement, les rencontres de REGIONAL 2 :

- **U.S. MANDELIEU L.N. (509870) / E.M.A.F. LES ANGLES (526381) du 29.10.2023**
- **SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) / ENT.P. DE MANOSQUE (503076) du 29.10.2023**

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 13 octobre 2023 décidant de fixer ultérieurement la rencontre citée ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- **U20R – 26180293 – AUBAGNE F.C. (503053) / U.S. VEYNES SERRES (500387) : au 28 octobre 2023 à une heure à fixer par le club recevant.**
- **U15R – 26181506 – O. DE MARSEILLE (500083) / U.S. CANNES LA BOCCA (503513) : au dimanche 05 novembre 2023 à une heure à fixer par le club recevant.**
- **U14R – 26181816 – O. DE MARSEILLE (500083) / O.G.C. NICE C.A. (500208) : au samedi 04 novembre 2023 à une heure à fixer par le club recevant.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX